

DECISION DCC 10-103

DU 24 AOÛT 2010

Date : 24 août 2010

Requérants : Victorin TCHABI et Arouna ZIBO, membres des Collectifs des Organisations de la Société Civile de Gogounou et de Banikoara

Contrôle de conformité

Loi électorale sur la LEPI

Désignation des représentants de la société civile

Sans objet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 2009 enregistrée à son Secrétariat le 31 août 2009 sous le numéro 1542/137/REC, par laquelle Messieurs Victorin TCHABI et Arouna ZIBO, membres des Collectifs des Organisations de la Société Civile de Gogounou et de Banikoara, forment devant la Haute Juridiction un recours contre la désignation de Madame Clémentine KANDISSOUNON et de Monsieur Bouraïma ABDOUKARIMOU comme représentants de la Société Civile de la LEPI respectivement pour le compte des Communes de Gogounou et Banikoara ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Conformément aux dispositions légales portant organisation des opérations de la LEPI en République du Bénin, les représentants des collectifs des Organisations de la Société Civile de Gogounou et de Banikoara se sont réunis le mardi 25/08/2009 à Parakou dans la salle d’alphabétisation pour contester avec véhémence la désignation des nommés Kandissounon Clémentine et Bouraïma O. Abdoukarimou, respectivement délégués communaux de la LEPI à Gogounou et Banikoara pour le compte de la Société civile. Les intéressés étant inconnus au sein des collectifs des OSC des deux communes, nous ne comprenons pas pourquoi ils ont été désignés. En lieu et place de ces deux personnes les collectifs des organisations de la société civile de Gogounou et de Banikoara ont choisi respectivement : pour le compte de Gogounou : titulaire Tchabi Victorin, Suppléant : Gounou Lafia ; pour le compte de Banikoara : Titulaire : Yarou Lafia Aïssatou ; Suppléant : Arouna Zibo. » ; qu’ils sollicitent : « le rétablissement de la justice à propos de cette affaire au niveau des deux communes. » ;

Considérant qu’en réponse à la mesure d’instruction de la Cour, les requérants déclarent : « En réalité, aucun membre des organisations de la société civile desdites communes, à aucun moment n’a été convié à une quelconque réunion de désignation ou d’élection de Madame Clémentine KANDISSOUNON et de Monsieur Abdoukarimou O. BOURAÏMA au poste de délégués communaux de la LEPI à GOGOUNOU et à BANIKOARA à aucun lieu que ce soit. En effet, le constat amer que nous déplorons tous, a été le fait évidemment que nous soyons mis devant le fait accompli, car pour la simple raison que nous avons honnêtement été avertis simplement tout juste du choix qui a été opéré par les membres du « Fors Lépi » sur notre propre terrain, à notre insu et pour notre propre compte. Ce qui a inévitablement suscité d’énormes remous et d’amertumes en notre sein. Ainsi nous supposons que les autres continuent de croire que nous sommes toujours mal organisés ou inorganisés au point qu’on opère toutes décisions à notre insu pour notre compte. Ainsi pour mettre fin désormais à ce désordre souvent attribué à notre actif, l’organisation de la Société Civile à laquelle appartiennent Messieurs ZIBO AROUNA, Lafia GOUNOU, Yari M. ASSOUMA, Samson DAOUDA, Michel MONZORGUI et Madame Aïssatou

YAROU LAFIA, tous inscrits sur la liste de présence, ont décidé de se retrouver à Parakou le 25 août 2009 dernier pour une réunion de désignation de leurs représentants. » ;

Considérant que l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée dispose : «*Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle* » ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour le processus de désignation des représentants de la Société civile pour les opérations de la LEPI ;

Considérant que dans sa Décision **DCC 10-050 du 14 avril 2010**, la Cour a constaté que « le processus de désignation du représentant de la société civile doit reposer sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle ; que ce processus garantissant une représentation plus transparente et une participation plus démocratique des organisations de la société civile impose une implication de toutes les composantes de la société civile telle que définie au séminaire national sur le recentrage du concept de société civile au Bénin » ; qu'elle a dit et jugé que le processus mis en œuvre par FORS LEPI pour l'élection du représentant de la société civile est nul et non avenue ; que, dès lors, la requête des membres des Collectifs des organisations de la Société Civile de Gogounou et de Banikoara est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Messieurs Victorin TCHABI et Arouna ZIBO est sans objet.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Victorin TCHABI et Arouna ZIBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre août deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-